



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature  
Affaire suivie par : Sandrine Delayen  
03 21 50 30 18  
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22 FEV. 2021

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Loos en gohelle-62528\Superf\Lotissement\Quartier  
Ouest Rue Supervielle Rue Djibouti CM-CIC\Dossier 2020\ accord déclaration.odt

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du Code de l'Environnement relatif  
au :

**Rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement d'un lotissement  
Quartier Ouest sur la commune de LOOS EN GOHELLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 octobre 2020, n'a pas fait l'objet d'une  
opposition. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du  
présent courrier.**

Toutefois, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, le Préfet a toujours la  
possibilité d'imposer des prescriptions applicables à cette opération.

Je tiens à vous rappeler que le récépissé ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la  
commune de LOOS EN GOHELLE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une  
durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque Deûle et en Sous  
Préfecture de LENS pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site  
internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Monsieur le Directeur du Crédit Mutuel  
Aménagement Foncier  
92, Boulevard Carnot  
59000 LILLE



Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer par  
intérim,

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR

*Copie transmise :*

- Mairie de LOOS EN GOHELLE
- CLE du SAGE Marque Deûle
- Sous Préfecture de LENS
- Profil Ingénierie